

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MARS 1838.

LOI SUR LE JURY.

Amendements déposés au second vote.

M. Dolez propose, au dernier paragraphe de l'art. 1^{er}, la rédaction suivante :

« Ces citoyens *seront habiles à remplir* les fonctions de jurés près de la cour » d'assises dans le ressort de laquelle est établi leur domicile réel. »

A l'art. 2 :

Remplacer, au 1^{er} paragraphe, les mots : *des jurés*, par ceux : *des personnes dont il est parlé à l'art. 1^{er}.*

ART. 3.

Chaque année, avant le 1^{er} septembre, la députation du conseil provincial dressera, pour toute la province, la liste des citoyens dont il est parlé à l'art. 1^{er}.

ART. 4.

Chaque année, avant le 1^{er} novembre, elle désignera parmi les citoyens inscrits sur cette liste, ceux qui seront appelés à former celle du jury pour toute l'année suivante. Elle comprendra le quart de la première.

DOLEZ.

Amendement de M. PIRSON.

ARTICLE PREMIER.

Les députations des conseils provinciaux sont chargées de former les listes des jurés dans leurs provinces respectives, dans la première quinzaine du mois de décembre et pour le service des assises de l'année suivante.

ART. 2.

Le nombre des jurés sera de , savoir :

Pour la Flandre orientale	700
» le Brabant	600
» les provinces d'Anvers , de Liège , de la Flandre occidentale et de Limbourg	500
» les provinces de Hainaut , Namur et Luxembourg	400

ART. 3.

Seront portés sur ces listes, indépendamment de toutes contributions :

A. Les membres de la Chambre des Représentants ;

B. Les membres des conseils provinciaux ;

C. Les bourgmestres , échevins , conseillers communaux , secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus ;

D. Les docteurs et licenciés en droit , en médecine , en chirurgie , en sciences et en lettres ; les officiers de santé , chirurgiens de campagne et artistes vétérinaires ;

E. Les notaires , avoués , agents de change ou courtiers ;

F. Les pensionnaires de l'État jouissant d'une pension de retraite de 1,000 fr. au moins.

La liste sera complétée en prenant sur les rôles des contributions directes les plus imposés en descendant jusqu'à concurrence du nombre fixé pour la province ; tous les jurés devront avoir leur domicile réel dans la province pour laquelle la liste est faite.

ART. 4.

Le président du tribunal de première instance fera le tirage au sort dans la liste , conformément aux dispositions en vigueur.

ART. 5.

Les citoyens qui ont fait partie d'un jury seront dispensés d'office de siéger pendant la même année , et ne seront plus portés sur la liste de l'année suivante mais bien sur celle des années postérieures à la suivante.

PIRSON.

Amendement de M. DECHAMPS.

ART. 2.

En exécution de l'art. 1^{er}, la députation du conseil provincial dressera une liste générale par chaque arrondissement judiciaire de la province , et , après avoir réduit cette liste à la moitié des noms qui s'y trouvent inscrits, la députation la transmettra, ainsi réduite, au président du tribunal, avant le 30 septembre de chaque année.

ART. 3.

Le président du tribunal, assisté des deux membres les plus anciens dans l'ordre du tableau, réduira à la moitié des noms la liste qui lui sera communiquée, et la renverra, ainsi épurée, avant le 1^{er} novembre, à la députation provinciale qui formera, de toutes ces listes réunies, une liste générale pour le service du jury de l'année suivante.

A. DECHAMPS.

Amendement de M. DUMORTIER.

Pour le cas où le principe d'épuration serait admis, je propose le retranchement de ces mots à l'art. 6 : *après avoir entendu le ministère public.*

B.-C. DUMORTIER.

Amendement de M. DEVAUX.

ART. 3.

En exécution de l'art. 1^{er}, la députation permanente du conseil provincial dressera une liste générale par chaque arrondissement judiciaire de la province.

Pour chaque arrondissement, la députation portera également sur une autre liste réduite au quart de la première et destinée au service du jury de l'année suivante, les noms de ceux qu'elle croit les plus propres à exercer les fonctions de jurés.

Les deux listes seront transmises, avant le 30 septembre de chaque année, au président du tribunal de l'arrondissement qu'elles concernent.

ART. 4.

La liste destinée au service du jury de l'année suivante sera, pour chaque arrondissement, soumise à l'approbation du président du tribunal et des deux juges les plus anciens dans l'ordre du tableau, qui pourront la modifier, sans cependant pouvoir y porter des noms qui ne font pas partie de la liste générale de l'arrondissement et sans pouvoir l'étendre au delà du quart de celle-ci.

Dans le cas où de pareilles modifications auront lieu, le président et les deux vice-présidents les plus anciens de la cour d'appel arrêteront définitivement la liste.

Les listes ainsi arrêtées des arrondissements de la même province seront réunies en une seule liste pour le service du jury de l'année suivante.

ART. 5.

Les opérations prescrites par l'article précédent auront lieu dans la chambre du conseil. Le juge d'instruction ne pourra, dans aucun cas, y prendre part.

DEVAUX.